

**La mise en bière du Pacte vert pour l'Europe ?
- De la simplification administrative à une entreprise de déréglementation**

Etude par Nicolas De Sadeleer professeur ordinaire, UCLouvain - chaire Jean Monnet

Pour la première fois de son histoire, la Commission européenne a présenté au Parlement européen et au Conseil une noria de modifications législatives, sous la forme de dix « *paquets Omnibus* », dont l'objectif commun est de réduire les charges administratives et les obligations de déclaration pesant sur les entreprises. On dresse ici un premier bilan de cette nouvelle forme de réglementation.

1. Une conjoncture politique défavorable à une transition ambitieuse

1. - Le Pacte vert pour l'Europe : une révolution copernicienne. - [Note 1](#) Porté sur les fonts baptismaux en décembre 2019, le Pacte vert pour l'Europe a provoqué la plus grande onde de choc réglementaire que l'Union européenne n'ait jamais connue. Ce programme complexe poursuivait simultanément des objectifs économiques (une stratégie de croissance), des objectifs sociaux (une société équitable et prospère, une transition juste et inclusive) ainsi que des objectifs climatiques et environnementaux (neutralité climatique, découplage de la croissance économique et de l'utilisation des ressources, promotion de l'économie circulaire, conservation et amélioration du capital naturel, protection de la santé et du bien-être des citoyens contre les risques et les impacts liés à l'environnement).

À la différence des programmes précédents, les intérêts liés à la protection de l'environnement n'ont plus uniquement été poursuivis dans le cadre traditionnel de la législation environnementale souvent isolée des autres domaines du droit dérivé. En effet, l'objectif de neutralité climatique à atteindre d'ici 2050 ([loi Climat](#) de 2021) s'arc-boute sur une kyrielle de nouvelles législations, adoptées entre 2021 et 2024, destinées à garantir la durabilité de la finance, de l'industrie, de l'énergie, des transports, du commerce extérieur, du marché intérieur, et de l'agriculture [Note 2](#). Passant de l'ombre à la lumière grâce à ce pacte, les politiques climatique et environnementale de l'Union allaient faire office de figures de proue pour l'intégration européenne. L'euphorie fut toutefois de courte durée.

2. - Une « révolution de la simplification » des charges réglementaires et administratives entraînées par les nouvelles mesures climatiques et environnementales. - Début 2024, les fédérations d'entreprises réclamèrent l'adoption d'un pacte vert industriel en vue de permettre à leurs membres de s'adapter aux objectifs de décarbonisation et de pollution zéro. Le 8 novembre 2024, faisant suite aux rapports d'Enrico Letta (« *Bien plus qu'un marché* ») et de Mario Draghi (« *L'avenir de la compétitivité européenne* »), le Conseil européen – institution politique rassemblant les chefs d'État et de Gouvernement – proclama tambour battant « une révolution de la simplification » des charges réglementaires et administratives, en particulier pour les PME [Note 3](#). Dans la foulée, les autres institutions étaient appelées à réduire les obligations de déclaration pour les entreprises d'au moins 25 % et de 35 % pour les PME.

3. - Une noria d'Omnibus. - Les premiers signes de cette entreprise de « *simplification* » se sont traduits, sous la pression de certaines fédérations agricoles, en juin 2024 par la suppression ou l'atténuation de plusieurs bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), dont le respect conditionne le soutien financier au titre de la PAC.

Depuis février 2025, forte de sa « *boussole de compétitivité* », la Commission européenne, laquelle dispose en vertu des traités fondateurs de l'UE d'un pouvoir quasi-monopolistique d'initiative législative, a soumis aux instances législatrices de l'UE – à savoir, le Conseil des ministres et le Parlement européen – 10 « *trains de mesures omnibus* ». Qu'on ne s'y trompe pas, il ne s'agit point d'un correctif bénin, mais bien de 10 propositions législatives qui, de manière transversale et sans étude préalable, visent à réformer des dizaines de législations, regroupées par thématiques.

Le premier train de simplification « *Omnibus* » de février 2025 visait à affaiblir plusieurs obligations de la directive sur le devoir de diligence (connue sous l'acronyme de « *CS3D* ») et celles prévues par la directive sur la publication d'informations d'entreprises liées à la durabilité de leur gouvernance environnementale et sociale (reprise sous l'acronyme de « *CSRD* »), ainsi que le règlement Taxonomie [Note 4](#). Enfin, les petits importateurs, principalement les PME et les particuliers, de ciment, nickel, acier, ont été exonérés des obligations découlant du Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (seuil annuel cumulé de 50 tonnes par importateur).

Depuis lors, se sont succédé une noria d'Omnibus visant à simplifier les réglementations existantes. Sont sujettes à cette frénésie de dérégulation les législations européennes relatives à la politique de l'investissement (Omnibus II) [Note 5](#), la politique agricole commune (Omnibus III), aux moyennes entreprises (Omnibus IV) [Note 6](#), à la défense (Omnibus V) [Note 7](#), aux produits chimiques (Omnibus VI) [Note 8](#), au numérique (Omnibus VII), à l'environnement (Omnibus VIII), à l'automobile (Omnibus IX), et aux denrées alimentaires et des aliments pour animaux (Omnibus X) [Note 9](#). La boucle semble désormais bouclée, bien qu'au gré des constants va-et-vient procéduraux que cette réforme implique, il pourrait s'agir d'un éternel retour.

Dans ses propositions, la Commission réclame la réduction des formalités administratives en vue de renforcer la compétitivité de plusieurs secteurs économiques, malmenés par la montée en puissance de concurrents étrangers. En vue de justifier sa démarche, elle projette que cet exercice devrait permettre aux pouvoirs publics et aux entreprises concernées d'économiser 11 935,6 M€.

2. Aléas et sinuosités d'une réforme précipitée

4. - Le climat et l'environnement, victimes expiatoires de cette nouvelle forme de régulation. - Cette réforme tous azimuts s'accompagne d'une succession de reports de l'entrée en vigueur de nouveaux régimes (*stop-the-clock*). Initialement prévue pour juillet 2026, la transposition de la directive CS3D a ainsi été ajournée au 26 juillet 2027 [Note 10](#). Prévue le 1er janvier 2025, l'entrée en application du règlement sur la déforestation (EUDR) a été repoussée à deux reprises par le législateur de l'Union [Note 11](#). Alors que les milieux forestiers continuent à souffrir à travers le monde de l'expansion agricole – que cette législation vise à

atténuer, par l'entremise d'un devoir de diligence dû dans le chef des importateurs de produits tels que le cacao, le café, le caoutchouc –, l'EUDR, bien qu'adopté depuis 2023, ne sera finalement appliqué qu'à partir du 1er janvier 2027. À cela s'ajoutera une nouvelle phase de « simplification » de l'EUDR à la fin du mois d'avril 2026. Les nouvelles règles de classification, d'étiquetage et d'emballages de produits chimiques (CLP) n'entreront, quant à elles, en application qu'en 2028 alors qu'elles devaient produire leurs effets à partir du 1er juillet 2026. L'extension du marché du carbone (ETS2) au transport routier et au chauffage des bâtiments sera reportée d'un an, en 2028, retard qui pourrait empêcher l'UE d'atteindre l'objectif de – 90 % de réduction des émissions de GES d'ici 2040. Mesure phare en matière de transports durables, l'interdiction de la vente des voitures thermiques neuves fut édulcorée en 2025 par un objectif de réduction de 90 % des émissions de CO2 des voitures neuves par rapport aux niveaux de 2021, permettant ainsi la mise sur le marché des véhicules roulant avec des carburants bas carbone (hybrides rechargeables).

Alors que l'intégration européenne s'est faite de manière progressive et réfléchie au moyen de mesures d'harmonisation idoines (directives, règlements dont les propositions furent soumises à une évaluation et à des consultations publiques), les institutions de l'UE semblent, au nom du dogme de la compétitivité, faire marche arrière. Dans la mesure où le diable tend à se cacher dans les détails, cette vague de simplification masquerait, selon ses détracteurs, une véritable entreprise de remise en cause des acquis destinés à atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. Si, devant l'ampleur de la transition attendue, certains ajustements sont sans doute nécessaires, il n'en demeure pas moins que l'exercice auquel se livrent les institutions de l'UE manque considérablement de clarté, de rigueur, voire de vision.

Ainsi les nouvelles exigences en matière climatique et environnementale sont-elles devenues les boucs émissaires de la Commission européenne. En sus de l'Omnibus VIII, lequel vise à simplifier plusieurs législations environnementales (eau, études d'impact, installations industrielles, etc.), les autres propositions lui font écho. Ainsi l'accord politique du 10 novembre 2025 concernant l'Omnibus III relatif à l'agriculture devrait-il permettre aux États membres de décider dans quelle mesure les exploitations « *partiellement biologiques* » pourraient respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), dont le respect conditionne l'octroi des aides aux agriculteurs. L'Omnibus IV sur les moyennes entreprises a entraîné la modification du règlement sur les batteries s'agissant du devoir de diligence. En prévoyant l'accélération des procédures d'octroi des autorisations et en assouplissant plusieurs règles en matière de gestion des substances chimiques, l'Omnibus V sur la défense ne devrait pas non plus épargner le droit de l'environnement.

5. - Absence de transparence et manque de rigueur scientifique. - Ensuite, on est frappé par l'absence de transparence et le manque de rigueur scientifique de la part de la Commission. Ayant précédé l'adoption des législations entre 2021-2024, les consultations publiques ont permis à toutes les parties intéressées d'exprimer leurs griefs. Tout juste un an après, sous l'égide des « *Omnibus* », elles ont été remplacées par des consultations relativement opaques des milieux économiques concernés. Dans ses propositions de dépoussiérage de la législation existante, la Commission semble privilégier les remontrances qui sont à son avantage. On en veut pour preuve le rapport du 25 novembre 2025 de la médiatrice de l'Union européenne, Mme Teresa Anjinho. Cette dernière fut saisie en 2024 d'une plainte de plusieurs ONG à l'encontre de la Commission au motif que cette dernière n'aurait pas respecté, dans l'élaboration de ses propositions de « simplification », ses obligations en matière de « meilleure réglementation » (*Better Regulation*). Dans son rapport, elle met en exergue divers manquements procéduraux sérieux, dans le cadre de la réforme précipitée de la PAC en 2024 et des propositions de modifications des directives CSDDD et CSRD (Omnibus I). Dans ces deux dossiers, l'exécutif communautaire s'était retranché derrière la notion d'urgence invoquant, d'une part, le mécontentement du monde agricole et, d'autre part, « la détérioration du climat économique » mise en évidence dans le « *rapport Draghi* ». Au nom de l'urgence, la Commission substitua un « *document analytique* » à l'étude d'impact qu'elle aurait dû réaliser conformément à l'accord interinstitutionnel dit « *Mieux légiférer* ».

S'agissant de la réforme de la PAC qui a eu lieu au mois de juin 2024, la Commission est critiquée par la médiatrice pour n'avoir consulté que quatre syndicats agricoles, à huis clos, sans solliciter l'avis des autres fédérations agricoles et autres « *milieux intéressés* » (ONGs, experts) au motif qu'« *ils n'étaient pas concernés* » par ces changements [Note 12](#). En outre, celle-ci reproche à la Commission d'avoir publié tardivement (7 mois après l'adoption du règlement modificatif par le législateur) son « *document analytique* » se substituant à l'étude d'impact qu'elle aurait dû réaliser en vertu des lignes directrices en matière de meilleure réglementation. S'agissant des propositions dans le cadre de l'Omnibus I, la médiatrice jugea galvaudée l'interprétation de la notion d'« *urgence* ». Par ailleurs, le recours à la procédure d'urgence n'avait pas garanti selon elle, comme l'exigent les traités et la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE, que les propositions législatives élaborées par la Commission se fondent sur des preuves approfondies et soient instruites de manière « *transparente et inclusive* » [Note 13](#). Enfin, la cohérence de ses propositions de simplification avec les objectifs climatiques de l'UE ne fut pas examinée de manière appropriée [Note 14](#).

6. - Un recul parfois significatif des niveaux de protection sanitaire et environnementale. - De nombreuses modifications législatives ressemblent davantage à de la chirurgie lourde qu'à une opération cosmétique. Dans certains cas, elles complexifient les cadres juridiques existants. Ainsi, en rapport avec l'Omnibus I, le législateur de l'UE a réduit, de manière drastique, en décembre 2025, le champ d'application de la directive CS3D, en multipliant par cinq son seuil d'application pour le nombre de salariés (de 1 000 à 5 000) et par trois s'agissant du chiffre d'affaires (passant de 450 M€ à 1,5 Md€), en écartant les ONG de la définition des parties prenantes, et en supprimant l'obligation de mise en œuvre par les entreprises concernées de plans de transition climatiques conformes à l'accord de Paris (l'obligation d'élaborer un plan de transition climatique est néanmoins maintenue dans CSRD, non sans incohérence). La portée du devoir de vigilance incombant aux entreprises par rapport à leurs chaînes d'activités a, elle, été circonscrite aux impacts qu'elles estiment « *réellement ou potentiellement négatifs* ». Le régime harmonisé de responsabilité civile est rendu optionnel, à la bonne volonté des États membres. Appelons un chat un chat : cette modification en profondeur amoindrit la portée d'un texte phare de la finance durable. Une réforme aussi conséquente n'était pas à l'abri des groupes d'intérêt. Ainsi la coalition « *Competiveness Roundtable* », rassemblant notamment des entreprises américaines (ExxonMobil, Chevron, etc.), aurait-elle manœuvré dans les coulisses du pouvoir en vue de diaboliser certains départements opposés à des modifications trop drastiques. Sur un autre registre, la suppression envisagée de l'obligation de renouveler tous les 15 ans les autorisations des substances actives se trouvant dans les produits phytopharmaceutiques et les biocides (Omnibus X) vise à couper l'herbe sous le pied de certains États membres qui rechignent, dans le cadre de la comitologie, à approuver les décisions de la Commission européenne de renouveler l'autorisation des substances dangereuses. En proposant dans l'Omnibus VIII la révocation du principe de non-régression de la qualité des eaux, la Commission prend le contre-pied de la jurisprudence de la Cour de justice [Note 15](#). Enfin, la suppression d'un audit obligatoire pour la gestion des grandes installations industrielles laisse pantois.

Le mépris affiché par la Commission européenne à l'égard de la science a quelque chose de consternant. Alors que les législations adoptées entre 2021 et 2024 furent précédées d'analyses économiques et scientifiques poussées couvrant les dimensions socio-économiques et environnementales, la Commission ne s'est pas donné la peine d'évaluer en 2025 le coût et l'ampleur des conséquences sanitaires et environnementales qui résulteront de cette vague de reports, de

suppressions, d'affaiblissements, d'étiollements... En vue de réduire la charge administrative pesant sur les agriculteurs, le législateur a supprimé définitivement en juin 2024 la BAEC 8 qui prévoyait l'affectation minimale de 4 % des terres arables à des zones ou à des éléments non productifs (jachères, haies, cultures fixant l'azote). Ce faisant, les institutions ont fait fi des recommandations des experts scientifiques qui préconisaient une couverture de minimum 10 % des terres arables. Du même tonneau, la proposition de la Commission de ne plus soumettre à une nouvelle autorisation ses décisions de mise sur le marché des substances actives (par ex. le glyphosate) que l'on retrouve dans les produits phytopharmaceutiques (Omnibus X sur la nourriture) méconnaît non seulement le principe de précaution, pour lequel la science n'est pas immuable, mais aussi des risques pour la santé humaine qui pourrait résulter de la suppression d'un contrôle périodique (tous les 15 ans) de substances qui sont par essence dangereuses.

7. - Estompement du « cordon sanitaire » entre la droite et l'extrême droite . - Les élections de juin 2024 ont clairement eu pour effet de rebattre les cartes. Les propositions de l'Omnibus I, destinées à alléger les règles de « reporting » et du devoir de vigilance pour les entreprises, ont été approuvées grâce à une alliance inédite entre le Parti populaire européen (PPE), principal groupe politique au Parlement européen, et plusieurs groupes d'extrême droite (ECR, PfE et ESN) désireux de liquider le Pacte vert. Les groupes sociaux-démocrates, les Verts et libéraux modérés qui ont soutenu l'élection de Mme von der Leyen en 2024 se sont, quant à eux, opposés à ces modifications. Assurément, ce coup de tonnerre dans un cadre parlementaire plutôt consensuel marque la rupture du « cordon sanitaire » entre la droite et l'extrême droite. S'agissant de l'autre branche du pouvoir législatif, le Conseil de l'Union – qui rassemble dans 10 formations distinctes les ministres compétents pour la concurrence, le marché intérieur, l'énergie, l'agriculture, l'environnement – n'est pas parvenu à tempérer les ardeurs antiréglementaires d'une majorité d'eurodéputés. L'influence des États membres ayant en ligne de mire le Pacte vert (Hongrie, Slovaquie, Tchéquie) s'est d'ailleurs renforcée.

Enfin, l'abaissement du niveau de protection résultant de plusieurs mesures adoptées ou à venir viole les obligations prévues par les traités fondateurs et la Charte des droits fondamentaux d'atteindre un haut niveau de protection pour la santé, l'environnement et les consommateurs. Si, *a priori*, il serait possible d'abaisser le niveau de protection préalablement atteint, il en va autrement lorsque le recul s'avère significatif. Un tel recul doit être justifié à l'aune d'autres facettes de l'intérêt général et être proportionné, notamment à la lumière de données scientifiques rigoureuses, aux objectifs de simplification administrative poursuivis. Il reviendra aux juridictions de vérifier si ces conditions sont remplies.

8. - Effritement du leadership international de l'Union. - Alors que l'Union s'est affirmée sur le plan international, notamment avec l'accord de Paris en décembre 2015, comme le fer de lance de la durabilité, la kyrielle d'Omnibus donne l'image d'une Europe versatile. Le fait que l'Union ne soit parvenue, avant la COP30 à Belém, à s'accorder avec les 27 États membres qu'avec une faible majorité, le 5 novembre 2024, sur un accord climatique pour la période 2035-2040 atteste de l'effritement de son leadership en matière de politique climatique mondiale.

3. Casser le thermomètre ne fera pas tomber la température

9. - On a le sentiment que les choses se précipitent, à l'image des études d'impact dont le processus d'instruction devrait être accéléré pour des raisons de compétitivité. Appliquant à la lettre les conseils de Nicolas Boileau, « *Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage* », la Commission européenne a inondé le législateur d'un millefeuille d'amendements de législations fraîchement adoptées.

En fin de compte, on se souviendra qu'en 2019, l'Union avait fait de la transition son cheval de bataille. Ainsi, l'avènement d'une économie décarbonée et circulaire aurait dû renforcer son autonomie stratégique en ce qui concerne les ressources naturelles. Six ans plus tard, les préoccupations liées à la compétitivité, les représailles commerciales, les coûts de mise en conformité, et la dépendance géopolitique, ont forcé l'Union à changer de cap. La gouvernance en matière de durabilité se déclinera à l'avenir en fonction des reports, d'aménagements, mais aussi d'atténuations.

Quoi qu'il en soit, selon l'Agence européenne de l'environnement, l'UE ne parviendra pas à atteindre la majorité des objectifs environnementaux qu'elle s'est fixés pour 2030^{Note 16}. Entre-temps, la succession d'inondations, de tempêtes, de vagues de chaleur, de sécheresses, d'incendies de forêt, exacerbée par une perte accélérée de la biodiversité, la dégradation croissante des puits de carbone, l'acidification rapide des océans nous rappellent les conséquences dramatiques de la polycrise climato-environnementale^{Note 17}.

Essentiel à retenir
• Proposé par la Commission en février 2025, l'Omnibus I relatif à la durabilité a déjà entraîné des modifications significatives des directives CS3D et CSRD. Pour la plupart des autres paquets, les travaux sont à un stade intermédiaire. • Au nom de l'urgence, la Commission n'a pas respecté l'accord institutionnel « Mieux légiférer », notamment quant aux preuves scientifiques à réunir pour fonder ses propositions et à la participation avec les parties intéressées. • Pour certaines propositions, le recul par rapport au droit existant paraît significatif et n'est pas correctement motivé. • À l'avenir, la gouvernance en matière de durabilité se déclinera sans doute davantage en fonction des reports, d'aménagements, mais aussi d'atténuations.

Mots clés : Environnement et développement durable. - Développement durable. - Changement climatique. - Pacte vert.

[Note 1](#) L'auteur remercie J.-M. Gollier, G. Michiels, X. Thunis et Mme C. Visentin pour leurs conseils.

[Note 2](#) PE et Cons. UE, règl. (UE) 2021/1119, 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») : JOUE n° L 243, 9 juill. 2021, p. 1

[Note 3](#) V. la déclaration de Budapest sur le nouveau pacte pour la compétitivité européenne.

[Note 4](#) V. notamment la proposition de directive de la Commission modificative des directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760, COM(2025) 80 final.

[Note 5](#) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2015/1017, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695 et (UE) 2021/1153 en ce qui concerne l'augmentation de l'efficacité de la garantie de l'UE au titre du règlement (UE) 2021/523 et la simplification des obligations de reporting, COM(2025) 84 final.

[Note 6](#) V. notamment la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/1542 en ce qui concerne les obligations des opérateurs économiques relatives aux politiques de diligence raisonnable applicables aux batteries, COM(2025) 258 final

[Note 7](#) Communication de la Commission au Parlement européen et du Conseil Omnibus de préparation de la défense, COM(2025) 820 final.

[Note 8](#) V. notamment la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1272/2008, (CE) n° 1223/2009 et (UE) 2019/1009 en vue de simplifier certaines exigences et procédures pour les produits chimiques.

[Note 9](#) V. notamment la proposition de directive de la Commission – simplification des exigences en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (COM(2025) 1021 final) ; ainsi que la proposition de règlement de la Commission – simplification des exigences en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (COM(2025) 1030 final)

[Note 10](#) PE et Cons. UE, dir. (UE) 2026/470, 24 févr. 2026 modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises et certaines exigences relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité : JOUE L, 26 févr. 2026.

[Note 11](#) PE et Cons. UE, règl. (UE) 2025/2650, 19 déc. 2025 modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne certaines obligations incombant aux opérateurs et aux commerçants : JOUE L, 23 déc. 2025.

[Note 13](#) European Ombudsman, Recommendation on the European Commission's compliance with 'Better Regulation' rules and other procedural requirements in preparing legislative proposals that it considered to be urgent (983/2025/MAS - the "Omnibus" case, 2031/2024/VB - the "migration" case, and 1379/2024/MIK - the "CAP" case), §77.

[Note 14](#) European Ombudsman, Recommendation on the European Commission's compliance with 'Better Regulation' rules and other procedural requirements in preparing legislative proposals that it considered to be urgent (983/2025/MAS - the "Omnibus" case, 2031/2024/VB - the "migration" case, and 1379/2024/MIK - the "CAP" case), § 82 à 88.

[Note 15](#) V. [CJUE, 5 mai 2022, aff. C-525/20, Assoc. France Nature Environnement](#) : [Énergie – Env. – Infrastr. 2022, alerte 80](#), L. Erstein ; [Europe 2022, comm. 253](#), note J. Tribout ; [RD rur. 2022, comm. 185](#), note D. Gadbin.

[Note 16](#) V. EEA, Europe's environment and climate : knowledge for resilience, prosperity and sustainability, 2025.

[Note 17](#) V. UNEP, Global Environment Outlook 7.

[Note 12](#) European Ombudsman, Recommendation on the European Commission's compliance with 'Better Regulation' rules and other procedural requirements in preparing legislative proposals that it considered to be urgent (983/2025/MAS –the "Omnibus" case, 2031/2024/VB – the "migration" case, and 1379/2024/ MIK – the "CAP" case), § 74.